

# UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 14 OCT 2023

## DECRET N°23-109 / PR

Fixant la Rémunération des membres des Institutions impliquées dans le processus électoral.

### LE PRESIDENT DE L'UNION

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum, du 30 juillet 2018 ;
- VU la loi N°22-017/AU du 27 décembre 2022, relative au Code Electoral, promulguée par le décret N°23-027/PR du 08 mars 2023 ;
- VU le décret N°23-061/PR du 03 juillet 2023 portant fixation de la rémunération et des avantages des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation Générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par le décret N°11-139/PR du 12 juillet 2011 et N°16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- VU le décret N°22-038/PR du 09 mai 2022, relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores, modifié par le décret N°23-078/PR du 11 août 2023.

Sur proposition du Ministre chargé des Elections ;

Le Conseil des Ministres entendu.

### DECREE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent décret a pour objet de fixer la rémunération des Institutions impliquées dans le processus électoral, autres que la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi N°22-017/AU du 27 décembre 2022 relative au Code Electoral.

**ARTICLE 2** : Les Institutions impliquées dans le processus électoral, autres que la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) sont :

- La Cour Suprême, ses auxiliaires et collaborateurs ;
- Les démembrements de la CENI : Commissions Electorales Insulaires Indépendantes (CEII) et Commissions Electorales Communales Indépendantes (CECI) ;
- Le Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel et ses collaborateurs ;
- Le Ministère en charge des élections ;
- Le Secrétariat Exécutif National (SEN).



## **A. Pour la Cour Suprême :**

Les membres de la Cour Suprême, ses auxiliaires et collaborateurs perçoivent des indemnités dont le montant est imputable aux crédits inscrits au budget des élections affectés à cette juridiction.

## **B. Pour les Démembrements de la CENI :**

### **- 1 : Pour les Commissions Electorales Insulaires Indépendantes (CEII) :**

Chaque membre des Commissions Electorales Insulaires Indépendantes (CEII) bénéficie, lors d'une échéance électorale, pour une durée de 5 mois, d'une rémunération mensuelle brute de quatre cent mille francs comoriens (400.000fc).

En outre, compte tenu de leurs responsabilités, les membres du bureau ont droit à une indemnité mensuelle de :

- Cinquante mille francs comoriens (50.000fc) pour le Président ;
- Cinquante mille francs comoriens (50.000fc) pour le Vice-président ;
- Quarante mille francs comoriens (40.000fc) pour le Secrétaire.

### **- 2 : Pour les Commissions Electorales Communales Indépendantes (CECI) :**

Chaque membre des Commissions Electorales Communales Indépendantes (CECI) bénéficie, lors d'une échéance électorale, pour une durée de 3 mois, d'une rémunération mensuelle brute de cent soixante mille franc comoriens (160.000fc).

## **C. Pour le Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel (CNPA) :**

Les membres du Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel (CNPA) perçoivent des indemnités dont le montant est imputable aux crédits inscrits au budget des élections affectés à cette institution.

Les collaborateurs, au nombre de dix-sept, nommés par le Ministre chargé de l'Information, sur proposition du CNPA, bénéficient, chacun, lors d'une échéance électorale, pour une durée de 3 mois, d'une rémunération mensuelle brute de cent cinquante mille francs comoriens (150.000fc) dont le montant total est imputable aux crédits inscrits au budget des élections affectés au CNPA.

## **D. Pour le Ministère en charge des Elections :**

Les agents des différents services et collaborateurs du Ministère chargé des élections mobilisés pour les besoins des élections, perçoivent des indemnités dont le montant est imputable aux crédits inscrits au budget des élections affectés à cette Institution.

## **E. Pour les Secrétariat Exécutif National (SEN) :**

Chaque membre du Secrétariat Exécutif National (SEN) bénéficie, lors d'une échéance électorale, pour une durée de 5 mois, d'une indemnité mensuelle brute de deux cent cinquante mille francs (250.000fc).

En outre, compte tenu de ses responsabilités, le Coordinateur du Secrétariat Exécutif National (SEN) bénéficie d'un supplément mensuel de cinquante mille franc comoriens (50.000fc).



**ARTICLE 3 :** Un arrêté du Ministre en charge des élections précise et fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret qui abroge toute disposition antérieure contraire.

**ARTICLE 4 :** Le Ministre en charge des élections, le Ministre des Finances, du Budget et du Secteur Bancaire et la Commission Electorale Nationale Indépendante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

